

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

**DECRET N° 98-321 PRES/PM/MEE/MIHU/
MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA portant
réglementation des aménagements paysagers au
Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 97-261/PRE du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 95-342/PRES/MEE du 19 septembre 1995, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- VU** la Loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993, portant organisation de l'administration du territoire du Burkina Faso ;
- VU** la Loi n° 004/93/ADP du 12 mai 1993, portant organisation municipale ;
- VU** la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU** la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU** la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n° 91-0394/METC/MDE du 03 octobre 1991 portant définition et réglementation de la voirie publique ;
- Sur** Rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 juin 1998 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent Décret a pour objet la réglementation des conditions de création, d'aménagement et de gestion des sites d'aménagement paysager au Burkina Faso.

Article 2: Le Ministère chargé de l'environnement est responsable de la définition de la politique relative aux aménagements paysagers. Il veille de concert avec les collectivités décentralisées et les autres ministères concernés par les aménagements paysagers à leur promotion et à leur protection.

Article 3: La politique des aménagements paysagers vise l'amélioration du cadre de vie des populations par :

- des opérations tendant à reverdir les centres urbains et ruraux ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances, notamment les poussières ;
- la création de micro-climats ;
- la lutte contre la désertification et l'érosion des sols ;
- la conservation des ressources naturelles et de la diversité biologique.

De même, elle contribue dans le cadre d'une exploitation durable, à la satisfaction des besoins des populations en produits ligneux, alimentaires et de pharmacopée.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE LA DETERMINATION DE LEUR SITE

Section 1 : définitions

Article 4: Les aménagements paysagers sont des opérations d'organisation de l'espace destinées à l'embellissement, à la valorisation et à la protection de sites urbains et ruraux.

Article 5: Conformément au Code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'aménagements paysagers notamment les lieux ci-après:

- les espaces verts ;
- les squares ;
- les parterres ;
- les jardins ;
- les parcs urbains ;
- les plantations d'alignement ;
- les ceintures vertes ;
- les sites historiques ;

Section 2 : Des espaces verts

§ 1 : De la détermination des sites d'espaces verts

Article 6: Constitue un site d'espace vert, tout terrain nu ou boisé, délimité et inséré dans le plan cadastral, ou dans tout autre document foncier ou d'urbanisme, d'une localité et destiné à la réalisation d'opération d'embellissement.

Les jardins et les squares sont soumis aux dispositions relatives aux espaces verts.

Article 7 : Conformément à l'article 34 de la loi portant Réorganisation Agricole et Foncière les espaces verts bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection : ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Les espaces verts font l'objet d'un bornage et d'une immatriculation au registre foncier.

Article 8: Les collectivités décentralisées, en concertation avec les Ministères chargés de l'Urbanisme et de l'Environnement, sont responsables de la détermination des sites d'espaces verts dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme et des plans de lotissement.

Article 9: Tous les arbres présents sur le site d'un espace vert au moment de sa détermination et de sa délimitation sont propriété de la collectivité décentralisée concernée.

Lorsque la délimitation du site d'un espace vert englobe totalement ou partiellement un fonds privé, le propriétaire est dédommagé conformément aux dispositions des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le dédommagement porte aussi bien sur le fonds que sur les arbres existants.

§ 2 : De l'aménagement et de la gestion des espaces verts

Article 10 : Les espaces verts sont gérés par les collectivités décentralisées. Ils peuvent faire l'objet de concession de gestion au profit de personnes physiques ou morales de droit privé dans le respect des clauses d'un cahier des charges élaboré à cet effet.

Article 11: L'occupation sans autorisation de tout ou partie d'un site d'espace vert aménagé ou non est formellement interdite et sanctionnée conformément aux textes en vigueur, notamment les articles 97 et 98 de la loi portant code de l'environnement.

Article 12 : L'aménagement des espaces verts est réalisé par les collectivités décentralisées en collaboration avec les services techniques compétents du Ministère chargé de l'environnement.

Section 3 : Des plantations d'alignement

§ 1 : De la détermination des sites de plantation d'alignement

Article 13 : Au terme du présent décret est considéré comme plantation d'alignement, l'ensemble des arbres disposés le long des voies publiques, y compris les plantations d'accompagnement, c'est-à-dire les haies vives décoratives et les bandes vertes.

Article 14 : On distingue (2) types de plantations d'alignement :

- les plantations urbaines situées à l'intérieur des limites administratives des agglomérations.
-
- les plantations inter-urbaines réalisées le long des routes inter-urbaines.

Article 15 : Les arbres des plantations d'alignement sont la propriété des collectivités décentralisées sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Article 16 : Les collectivités décentralisées en concertation avec les Ministères chargés de l'Urbanisme et de l'Environnement ont la charge de la détermination des sites de plantation d'alignement dans les agglomérations et en dehors d'elles.

Les sites de plantation d'alignement sont obligatoirement prévus lors de la réalisation de tout projet public de lotissement, de voirie et de route.

§ 2 : De la réalisation et de la gestion des plantations d'alignement

Article 17 : Tous travaux routiers soumis à une étude d'impact sur l'environnement doivent être accompagnés de mesures de plantations d'alignements.

Article 18 : Les plantations d'alignement doivent être disposées en ligne et à intervalles réguliers. Un arrêté précisera les conditions techniques de leur réalisation.

Article 19 : La gestion des plantations d'alignement relève de la compétence des collectivités locales décentralisées sur le territoire desquelles elles se trouvent.

Article 20 : Le Ministère chargé de l'Environnement assure la coordination et le contrôle technique des chantiers de plantation.

§ 3 : Des empiètements sur les sites de plantation d'alignement

- Article 21:** L'empiètement des sites de plantation d'alignement est formellement interdite sous réserve des résultats d'une étude d'impact sur l'environnement.
- Article 22:** Tout projet d'installation d'infrastructures électrique, de communication, de distribution d'eau et de commerce le long des voies doit être préalablement porté à la connaissance du Ministère chargé de l'environnement qui en évalue les conséquences sur les plantations d'alignement.
- Article 23:** Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie, de l'eau, des communications, du commerce et de l'environnement précisera pour chaque service chargé de la réalisation des infrastructures ci-dessus citées, les normes à respecter le long des voies publiques.

Section 4 : Des autres aménagements paysagers

- Article 24:** Constituent des parcs urbains les espaces situés à l'intérieur ou à proximité des limites administratives des villes, occupés soit par des plantations artificielles, soit par des forêts naturelles, et affectées à des activités récréatives, de loisirs et d'éducation environnementale. Les parcs urbains sont soumis au régime juridique des forêts.
- Article 25 :** Les ceintures vertes et les plantations péri - urbaines sont des espaces occupés par des formations végétales naturelles ou artificielles, situées à la périphérie des villes et poursuivant des objectifs de préservation de l'environnement, de délimitation et d'approvisionnement en produits ligneux.

Les ceintures vertes et les plantations péri - urbaines sont soumis au régime juridique des forêts. Elles doivent faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat ou des collectivités décentralisées.

- Article 26:** Les parcs urbains, les ceintures vertes et les plantations péri-urbaines doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement. L'élaboration de ce plan doit être réalisé en harmonie avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des localités concernées.

Les plans d'aménagement indiquent les activités autorisées, garantissent la participation des populations riveraines à leur conception et déterminent les conditions dans lesquelles elles peuvent bénéficier des avantages résultant de la valorisation de ces espaces forestiers.

- Article 27:** Les aménagements paysagers cités aux articles 24 et 25 ci-dessus relèvent pour leur gestion et, en fonction de leur statut, de la compétence de l'Etat ou de celle des collectivités décentralisées .

Cette gestion peut être concédée à des personnes physiques ou morales de droit privé et, soumise aux prescriptions d'un cahier des charges.

Article 28 : Les éléments du dossier et de la procédure de demande de concession de gestion des sites d'aménagement paysagers prévus aux articles 24 et 25 seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement .

Chapitre III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 : Tout projet de construction d'immeubles, d'installation d'infrastructures de grande importance doit intégrer un volet aménagement paysager. Sont particulièrement concernées sans que la liste ci-dessous ne soit exhaustive, les infrastructures suivantes :

- les unités industrielles ;
- les établissements hôteliers ;
- les stations de distribution de carburant ;
- les immeubles de plus d'un étage à usage du public ;
- les établissements hospitaliers ;
- les infrastructures sportives et culturelles tels que stades, centres culturels et musées ;
- les établissements scolaires ;
- les lieux de cultes.

Article 30: Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement, de l'urbanisme, de l'industrie, du tourisme, de l'énergie, de la santé, des sports, de l'enseignement et de l'administration du territoire précisera les modalités de mise en œuvre de l'article 29 ci-dessus.

Article 31: La coupe et l'abattage des arbres situés sur les sites d'aménagement paysager sont interdits sauf autorisation préalable de l'autorité chargée de leur gestion. Cette autorisation ne peut être délivrée que pour cause de nécessité révélée par une étude d'impact sur l'environnement ou en raison de l'état sanitaire des arbres.

Dans le cas où une étude d'impact sur l'environnement préconise l'abattage des arbres d'un site d'aménagement paysager, elle doit indiquer les mesures nécessaires permettant de limiter les destructions et les mesures compensatoires à prendre.

Article 32: L'écorçage, l'émondage, l'extraction des racines, l'introduction de clous dans le tronc à des fins d'affichage, et de façon générale la mutilation des arbres, sont interdits.

Article 33 : Les produits ligneux issus de la destruction des arbres des aménagements paysagers demeurent la propriété des collectivités décentralisées sur le territoire desquelles ils se trouvent.

Article 34 : Les collectivités décentralisées organisent dans le cadre de la gestion et de l'entretien des aménagements paysagers l'élagage des arbres, la collecte du bois mort gisant et la récolte des fruits.

Article 35 : Les collectivités décentralisées disposent en priorité à titre onéreux ou gratuit des produits ainsi collectés, au profit des populations riveraines et des populations indigentes.

Article 36 : L'exploitation des produits issus des sites d'aménagements paysagers est réalisée sous le contrôle des services techniques du Ministère chargé de l'environnement.

Chapitre IV. Des Dispositions transitoires

Article 37: Toute personne physique ou morale occupant de manière illégale un site d'aménagement paysager au jour de la publication du présent décret est soumis aux dispositions ci-après :

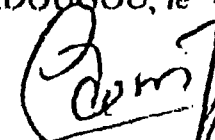
- pour les auteurs d'infrastructures en matériaux définitifs dont la valeur n'excède pas un million de francs un délai d'un an pour libérer les lieux ;
- pour les auteurs d'infrastructures en matériaux définitifs dont la valeur est supérieure à un million de francs, un délai de deux ans pour libérer les lieux .
- pour les auteurs d'infrastructures en matériaux non définitifs, un délai de six mois pour libérer les lieux.

En cas de non exécution dans les délais ci-dessus prescrits les destructions seront réalisées par l'autorité chargée de la gestion du site, aux frais des auteurs nonobstant les poursuites judiciaires encourues.

Aucune indemnité ne sera accordée aux auteurs des réalisations visées à l'alinéa 1 du présent article.

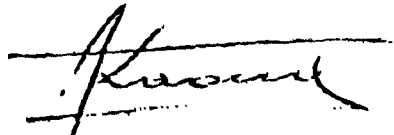
Article 38 : Les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Administration du Territoire, des Finances, des Infrastructures de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Energie et des Mines, de la Culture, du Commerce et de l'Artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 28 juillet 1998

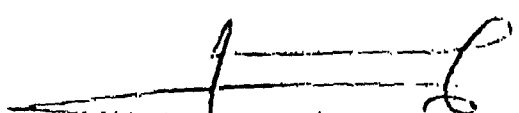

Blaise COMPAORE



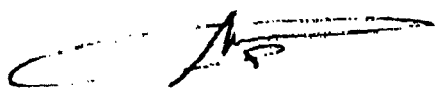
Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau


Salif DIALLO

Le Ministre des Infrastructures,
de l'Habitat et de l'Urbanisme


Joseph KABORE

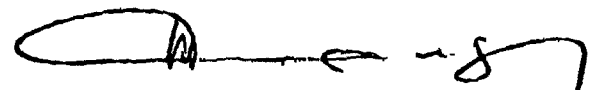
Le Ministre de l'Energie et des Mines


Elie OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité


Yéro BOLY

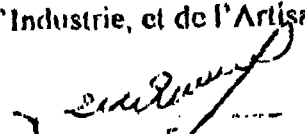
Le Ministre de l'Economie et
des Finances


Tertius ZONGO

Le Ministre de la Communication
et de la Culture


Mahamoudou OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, et de l'Artisanat


Idrissa ZAMPALEGRE